



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du lundi 21 septembre 2026

Le lundi 21 septembre 2026 à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume CARASSIO.

Présents :

Guillaume CARASSIO - Frédérique CHANAL - Mickaël LE NÔTRE - Marie-Hélène SENNAC - Henri BOURGUIGNON - Odette DESGIGOT - Pierre LEFEBVRE - Guy GUERRAZ - Jean PHILIBERT - Nadine JANON MENZILDJIAN - Luc REHMET - Daniel ROTA - Claude CHALVIN - Sabine ARPINO - Nathalie CHANTEUX - Laurent CHARNAY - Gérald PRAS - Dorothée LEVERT REVOL - Valérie DELORME - Giuseppe FERRARA - Damien FOSSA - Alain CIPRIANI - Nathalie VIAL - Patrick LOMBARD

Procurations :

Gaëlle FAOU à Damien FOSSA - Isabelle LETOURNEUR à Frédérique CHANAL - Robert PATUREL à Giuseppe FERRARA

Secrétaire de séance : Nadine JANON MENZILDJIAN

Date de la convocation du Conseil Municipal : mardi 15 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	24
Procurations :	3
Votants :	27

Le Quorum est atteint.

Délibération N°2026_087_DEL

Objet : Cession au profit de la copropriété Lebon du passage situé à l'intersection de la rue Denfert Rochereau et de la rue du Repos

Par courrier en date du 16 janvier 2023, Madame et Monsieur X ont fait part de leur souhait de se porter acquéreurs d'un passage non cadastré de 70m² environ, sis intersection rue Denfert Rochereau / rue du Repos qui est adjacent à leur propriété.

Par courrier en date du 3 mai 2023, ces particuliers ont confirmé leur souhait d'acquérir ce passage non cadastré au prix de 2 100 € net vendeur, soit pour 70m² un prix de 30 €/m², et qu'ils prenaient à leur charge les frais de géomètre et de notaire.

En date du 9 juin 2023, la commune a délibéré pour constater la désaffectation et le déclassement d'un « chemin » non cadastré situé à l'intersection rue Denfert Rochereau / rue du Repos puis autoriser sa cession au profit de Madame et Monsieur X.

Or, c'est à tort que ce chemin, qui n'est dans les faits qu'un passage, a été qualifié comme relevant du domaine public. Ce passage relève du domaine privé de la commune puisque n'étant pas et n'ayant jamais été ouvert à la circulation du public et n'ayant pas été dans le passé classé dans le domaine public ordinaire de la commune.

Fin 2023, les époux X ont informé la commune qu'ils n'étaient plus acquéreurs pour des raisons financières.

Fin 2025, la copropriété Lebon a informé la commune qu'elle souhaitait acquérir le passage.

C'est dans ce cadre et en considérant que ce passage d'environ 70m² ne présente aucun intérêt pour la commune, qu'il peut faire l'objet d'une cession à la copropriété Lebon, charge à elle de constituer dans l'acte de vente à intervenir une servitude de passage au profit des propriétaires riverains qui seraient desservis par ledit passage.

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu l'article L.111-1 du code de la Voirie Routière qui énonce, en effet, que « *le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* » ;

Vu les délibérations n°2023/15 et n°2023/16 en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis des domaines réf. DS 11812209 / OSE 2023-38545-21557 en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'attestation de dépôt de demande d'évaluation auprès du service du Domaine (dossier 31255312) en date du 12 mai 2026 délivré par la Direction Interministérielle du Numérique restée sans réponse ;

Vu le courriel en date du 3 juin 2026 émanant de la messagerie interne du site demarche.numerique.gouv.fr, informant la commune de Vif de la complétude du dossier de demande d'évaluation auprès du service du Domaine (dossier 31255312) ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* » ;

Considérant que sans retour de l'administration dans le délai d'un mois, l'avis favorable tacite permet de poursuivre la procédure de cession ;

Considérant la décision du Conseil d'État qui a refusé la qualification d'une impasse desservant trois riverains en voie publique du fait de l'absence de son affectation à la circulation publique (CE, 19 mai 2003, Commune La Foye-Monjault c/ Le Clainche, n° 246535) ;

Vu l'avis de la Commission « Vie du Territoire » en date du 8 septembre 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide** :

- **D'APPROUVER** la cession du passage non cadastré sis à l'intersection de la rue Denfert Rochereau / rue du Repos pour une surface d'environ 70m² au profit de la copropriété Lebon, ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait, charge à elle de constituer dans l'acte une servitude de passage au profit des propriétaires riverains qui seraient desservis par ledit passage ;
- **DE FIXER** le prix total de cession à 30 €/m² soit 2 100 € net vendeur pour 70m², étant ici précisé que le prix total ci-avant déterminé pourra varier en fonction de la surface cadastrale définitive après bornage ;
- **DE PRÉCISER** que le prix de cession précité s'entend comme le prix revenant à la commune, le régime fiscal de cette cession devant être précisé par le notaire qui aura en charge la réalisation de cette vente ;
- **DE PRÉCISER** que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer tout acte administratif ou notarié, stipuler toute servitude pour permettre la desserte des biens vendus ou des biens restant appartenir à la commune, tant en accès qu'en réseaux, de stipuler toute division de propriété, si cela s'avérait nécessaire, et de signer toutes les pièces se rapportant à la cession dudit bien.

RÉSULTAT DU VOTE :

27 pour

ANNEXE(S) :

Plan de division et servitudes

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le



ID : 038-213805450-20260923-2026_087_DEL-DE

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Nadine JANON MENZILDJIAN

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.